

ON S'ABONNE :

LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2°.

PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, place de la Bourse,

# LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;

32 francs pour 6 mois ;

64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,

1 franc de plus par trimestre.

LYON, 22 mars.

## RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE.

Nous ne nous sommes pas occupés jusqu'à présent du projet de loi sur la responsabilité ministérielle, discuté en ce moment à la chambre des députés, parce qu'il nous a semblé qu'une loi semblable, sous le gouvernement actuel, ne pouvait être qu'une loi de mensonge et de déception. Il est clair, en effet, que la responsabilité des ministres ne sera jamais qu'un vain mot, tant que la chambre des pairs, appelée par la constitution à prononcer, en dernier ressort, sur les crimes ou les prévarications des conseillers de la couronne, se trouvera dans la dépendance absolue de la royauté. Et c'est ce qui existe chez nous depuis l'abolition de l'hérédité de la pairie. Le roi nommant à volonté des pairs, il est bien certain que cette prérogative, écrite dans la charte bâclée, assurera toujours l'impunité aux ministres, surtout lorsque ceux-ci ne sont, comme aujourd'hui, que les commis du chef irresponsable de l'état.

Une loi sur la responsabilité ministérielle pouvait offrir quelque chose de sérieux sous la restauration, c'est-à-dire lorsque la pairie était héréditaire ; et encore la prétendue indépendance dont jouissait à cette époque la chambre haute était plus apparente que réelle. Le nombre des pairs n'ayant pas été déterminé par la constitution, la majorité restait nécessairement soumise à l'exercice de la prérogative royale, et changeait, par conséquent, suivant les exigences de la situation, ou les prévisions de l'avenir. La fourberie faite sous le ministère Villèle, prouve que l'hérédité n'était pas une garantie très efficace contre les usurpations de la couronne, ni un danger bien redoutable pour ses conseillers.

Maintenant que la royauté règne, gouverne et administre, maintenant qu'elle dispose sans entraves de la chambre des pairs, recrutée de tous les hommes dévoués au système personnel de S. M. Louis-Philippe, qu'est-ce, nous le demandons, qu'une loi sur la responsabilité ministérielle ? Les élus de la pensée immuable oseraient-ils jamais condamner et punir des ministres qui ne font qu'exécuter les ordres qu'ils reçoivent ? Frapperaient-ils le roi dans la personne de ses agents et de ses conseillers ? Une aussi grave irrévérence n'est assurément pas à craindre, et il y a tout lieu de croire que M. Rœderer et ses collègues en regardent la supposition seule comme un crime digne des plus grands châtimens. Mais alors, nous le répétons, qu'est-ce donc qu'une loi sur la responsabilité ministérielle, sinon une insultante dérision.

Pour nous, nous le disons hautement, nous ne connaissons de responsabilité efficace sous un gouvernement monarchique, que celle qui éclate dans une révolution. C'est sur cette responsabilité là que nous comptons, et elle n'a pas besoin d'être écrite dans la loi, ni définie par des sophistes ou des rhéteurs. Nos législateurs auront beau faire, entasser fictions sur fictions ; cela n'empêchera pas le pays d'intervenir dans ses propres affaires et de rendre justice à tout le monde.

## FEUILLETON.

### GYMNASE.

Reprise de LA TOUR DE STOCKHOLM ou GUSTAVE WASA, drame de M. Louis. — REVUE.

C'était au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle ; l'unité féodale n'existait déjà plus en Europe ; de nouveaux pouvoirs s'étaient constitués en dehors du pouvoir spirituel de l'église ; le grand système catholique fondé par Charlemagne et continué par les papes, qui s'étendit de la Vistule à l'Océan, avait accompli sa mission ; le champ de la liberté humaine était préparé et semé ; la réforme parut, — et les guerres de religion changèrent la face du monde chrétien. Le nouveau droit public de l'Europe s'établit sur une autre base que la base catholique ou féodale ; le principe de la souveraineté religieuse fut remplacé presque partout par le principe de la souveraineté monarchique, — lequel dans son origine fut un bienfait, et doit être considéré comme un acheminement à l'égalité politique.

Alors de grandes révolutions s'accomplirent dans le Nord. L'église romaine perdit en peu d'années la Saxe, la Hesse, l'état de Brunswick, le Danemark, la Suède, une grande partie de la Suisse ; — l'Angleterre, l'Ecosse, les Pays-Bas, une partie de la France suivirent cet exemple.

En Suède, un homme de courage et de génie, Gustave Wasa, parvint à délivrer sa patrie du joug des princes de Danemark. Gustave embrassa le luthéranisme et le propagea avec ardeur ; la puissance de Rome qui s'était souillée en Suède de crimes sans nombre y tomba pour ne plus se relever.

Tel est le sujet qui a inspiré le drame de M. Louis, notre compatriote, représenté sous le titre de *Gustave Wasa ou la Tour de Stockholm*. L'ouvrage de M. Louis, qui avait obtenu un beau succès à sa première apparition sur notre scène, n'a pas été accueilli à sa reprise avec moins de faveur. Ce drame, tout palpitant

## LE MINISTÈRE EN FRANCE ET EN ANGLETERRE.

La situation du ministère français offre tant de points de ressemblance avec celle du ministère en Angleterre, qu'il n'est pas étonnant que presque tous les jours la comparaison vienne sous la plume des écrivains politiques.

Les deux ministères, en effet, ont été choisis par le monarque comme représentants de l'opinion qu'il préfère personnellement. Tous les deux sont opposés au vœu du pays qu'ils gouvernent, tous les deux sont peu agréables à la majorité de la chambre élective, tous les deux se maintiennent malgré cette majorité, tous les deux se sont proclamés ministères de résistance, et conspirent contre les réformes au profit de l'aristocratie.

Mais une différence immense existe dans l'état du pouvoir chez les deux peuples : en Angleterre la chambre mène malgré lui le ministère ; en France, le ministère mène la chambre malgré elle.

Si M. Peel et lord Wellington sont parvenus à se cramponner au pouvoir, sans avoir l'assentiment des représentants anglais, ils se sont trouvés forcés dans toutes les mesures qu'ils ont prises de se conformer, bon gré malgré, à la volonté du parlement énergiquement exprimée. Les ministres voulaient pour orateur de la chambre M. Manners-Sutton ; ils ont eu M. Abercromby ; ils voulaient une adresse au roi insignifiante, l'adresse leur a été ouvertement hostile ; ils voulaient un ambassadeur tory à St-Petersbourg, ils sont forcés d'y renoncer. Enfin, les voilà qui présentent aujourd'hui à la sanction du parlement des mesures tellement libérales que les wighs s'empressent de les approuver et déclarent qu'ils ne feraient pas mieux.

Tout au contraire le ministère doctrinaire impose son système à nos députés français, bien qu'ils ne cachent pas leur répugnance. Le procès d'avril déplaît sûrement à la majorité ; eh bien ! il se fera ; la discussion de la loi des 25 millions est un reproche toujours subsistant contre notre diplomatie, et pourtant on la continue ; M. de Broglie est personnellement peu agréable à la chambre, et il est choisi pour président du conseil.

Enfin le ministère, du ton d'arrogance le plus insultant, a jeté le défi à nos humbles députés de lui trouver des remplaçants, et nos députés n'en ont pas trouvé ; puis il s'est fait prier pour rester au pouvoir. Le ministère anglais au contraire a promis et tient sa promesse de gouverner en obéissant au vœu de la chambre, tellement que son existence ou sa chute n'est plus guères aujourd'hui qu'une question de personnes.

D'où vient cette différence ? l'empire absolu que MM. Thiers et Guizot ont pris chez nous, pourquoi M. Peel et lord Wellington n'ont-ils pas su le prendre en Angleterre ; comme orateur et comme homme d'état, le premier ministre anglais vaut bien MM. Guizot et Thiers ; et par son influence sur l'esprit de l'aristocratie, par la tenacité de son caractère, lord Wellington, qui dirige le cabinet anglais, vaut bien le personnage qui en France, caché derrière le rideau, fait jouer les marionnettes doctrinaires.

Mais si le pouvoir exécutif, chez nos voisins, est aux mains d'hommes supérieurs ou du moins égaux de tous points à

nos hommes d'état, d'une autre part la chambre élective française ne peut, sous aucun rapport, être comparée à la chambre anglaise ; soit que nous ayons en France une moins longue expérience du gouvernement représentatif, soit que notre système électoral offre moins de garantie, jamais, dans son ensemble, une chambre française n'a pu atteindre à la dignité de maintien, à la sûreté de conduite, à la fixité de conviction d'une chambre anglaise ; pourtant il y a eu souvent au Palais-Bourbon, il y a peut-être encore des hommes qui, pris individuellement, peuvent se montrer comme orateurs, comme juristes, comme diplomates, supérieurs à tous ceux qu'on entend au parlement anglais.

On peut trouver bien des motifs de l'infériorité que nous signalons, à part même ceux dont nous venons de parler : ainsi l'impatience naturelle au caractère français s'oppose à la formation d'une certaine discipline entre les différentes fractions opposées qui partagent l'assemblée ; la manie des discours écrits permet à des incapacités vaniteuses de ravir la tribune au plus habile et au plus fort, mais ce sont principalement les vices de l'élection que nous devons accuser.

On peut citer Lyon pour exemple : nous ne sommes pas arrivés à ce point de supériorité intellectuelle qui distingue Paris dans toutes les sciences, dans tous les arts ; mais enfin nous pouvons bien dire sans vanité que nous avons en définitif des capacités suffisantes ; toutes les fois que Lyon a été appelé à manifester une opinion, soit sur le commerce, soit sur l'industrie, les lumières répandues par nos concitoyens sur les questions soulevées ont été certainement dignes de la science.

Ainsi donc, quand nos électeurs sont arrivés à nommer des députés, ils ne pouvaient manquer, certes, de trouver, même dans leur opinion, des hommes capables de la représenter avec honneur ; or, voyez ceux qu'ils nous ont donnés ? Le choix de M. Sauzet a semblé une hardiesse, et aujourd'hui peut-être qu'il a voulu se montrer orateur, ils ne le renommeraient pas, le *Courrier de Lyon* lui refuserait sa voix.

La réforme réclamée en Angleterre avec tant d'insistance, il faut surtout l'appeler chez nous ; mais l'Angleterre nous a dépassés de bien loin en liberté électorale ; en Angleterre, un million d'électeurs nomment les représentants au nom de 24 millions d'âmes ; et, en France, 180 mille privilégiés choisissent à leur profit des mandataires qui prétendent parler et agir au nom de 32 millions d'habitants. V. P.

Nous recevons ce soir une lettre de MM. Poulard et Gérard, prévenus d'avril qui se sont évadés de la prison de l'Hôtel-de-Ville. Ils nous annoncent qu'ils sont décidés à se reconstituer demain prisonniers : c'est ce qu'ils avaient de mieux à faire.

Ces messieurs se plaignent du *Censeur* ; ils se plaignent de ce que les détenus d'avril ne se sont point informés de l'incident qui a donné lieu à leur absence de ces jours passés.

Comme ils ne révèlent pas cet incident et qu'ils ne donnent aucune explication satisfaisante, nous ne reproduisons pas leur lettre ; la résolution qu'ils ont prise aujourd'hui

de patriotisme, semé de ces mots à effet qui remuent profondément ce qu'il y a de plus énergique et de plus dévoué dans les sympathies populaires, attirera sans doute long-temps encore la foule au Gymnase.

Seulement nous ne saurions approuver aujourd'hui ces nombreux sarcasmes dirigés par l'auteur contre le pouvoir des prêtres et des moines. Quand la philosophie voltairienne et la révolution de 89 ont fait si complète justice des prétentions surannées du clergé, on doit être assez généreux pour ne pas s'acharner contre un ennemi dont la puissance ne saurait se relever. — Loin d'en appeler après la victoire aux vieilles passions de la lutte, il faut loyalement reconnaître, et nous le pouvons maintenant sans danger, l'influence sociale et civilisatrice qu'a exercée pendant des siècles le sacerdoce en Europe ; influence qui n'a cessé d'être légitime que lorsque les hommes investis de l'autorité firent leur propriété de ce qui n'était qu'une fonction publique, et usurpèrent comme un droit ce qui ne fut que leur devoir, — et entreprirent de gouverner dans un but d'égoïsme. Préoccupés que nous sommes encore des doctrines de la souveraineté monarchique, nous avons peine à comprendre quelle a été la fonction de la souveraineté religieuse dans le système catholique du moyen-âge ; cette souveraineté fut la plus haute expression qui ait jamais existé de la prédominance de la force morale sur la force brute : — en créant des institutions et des mœurs qui firent disparaître l'esclavage, la souveraineté religieuse du moyen-âge a fondé l'état social actuel, et l'égalité que nous réclamons aujourd'hui n'est que la réalisation des dernières conséquences de ses doctrines. La maudire aujourd'hui qu'elle a fait notre éducation sociale, c'est imiter l'enfant qui maudit sa mère quand il est devenu homme.

Nous reprocherons encore à l'auteur d'avoir attribué, selon nous, à la doctrine protestante, beaucoup plus d'influence qu'elle n'en eut réellement sur la liberté des peuples. — Le dogme de l'examen, c'est-à-dire du pouvoir souverain de la raison individuelle, en détruisant le pouvoir des prêtres, ne fit partout qu'augmenter celui des souverains et des nobles, qui seuls pouvaient faire usage de ce principe, puisqu'eux seuls et les prêtres avaient le domaine

de savoir. — Aussi l'histoire nous montre-t-elle le protestantisme tournant constamment au profit des représentants du pouvoir temporel ; remplaçant l'aristocratie là où le pouvoir de la force et de la raison était résumé dans les mains de quelques uns, et donnant appui à la monarchie, là où le pouvoir de tous était résumé entre les mains d'un seul et de ses adhérents. Telle est du moins notre opinion.

Nous ne voulons pas finir cet article sans annoncer à nos lecteurs qu'une représentation vraiment extraordinaire aura lieu jeudi prochain au Grand-Théâtre, au bénéfice de M<sup>me</sup> Dorancourt ; nous n'avons pas sous les yeux le programme de ce spectacle, mais nous savons que parmi les pièces appelées à composer la représentation, se trouve un drame nouveau qu'on attribue à un jeune littérateur de nos compatriotes. *Hector de Sèveuse* ou *Une nuit à Chartres*, en 1417 : tel est le titre de cet ouvrage dans lequel joueront les premiers sujets, et dont on s'accorde à faire l'éloge.

Nous vous entretiendrons dans un prochain feuilleton des exercices de MM. les acides, Véritien et Rozet, qui sont quelque chose de fort surprenant, s'il faut en croire l'affiche du Gymnase ; cette affiche, nous l'avons lue de bonne foi, comme le dit le *Papillon* dans son excellent numéro d'hier. Mais qui diable va s'amuser, je vous le demande, à lire le *Papillon* ?

Il faut donc que vous sachiez qu'il existe quelque part, sous ce nom, un pauvre petit journal fort recommandable, sorte de bobèche littéraire, lequel, ne sachant autre chose, s'efforce en conscience de ricaner le plus agréablement possible ; le susdit journal ne veut pas à toute force s'entendre appeler *ingénu*, (le mot est cependant poli) et nous adresse à cette occasion cent drogeries fort divertissantes.

Il s'est imaginé, le pauvre petit, qu'on aurait l'extrême bonté de lui répondre, ce qui serait assurément faire œuvre de charité, et donnerait un peu d'importance à ses innocentes gentillesses ; mais, bien obligé ! il faudrait avoir pour cela trop le temps à perdre. — A messieurs les fiseurs d'esprit qui accompagnent de si délicieuses plaisanteries sur une *touffe de cheveux*, nous ne dirons qu'un mot : *Faites des perruques!* François DORAND.

vaut, du reste, mieux qu'une explication ou une excuse.

Nous souhaitons qu'à l'avenir leur conduite efface jusqu'aux moindres traces de l'impression justement défavorable qu'a dû faire naître dans toute la France leur inconcevable légèreté.

On lit dans le Constitutionnel :

On sait toutes les répugnances qu'a soulevées, dans la pairie, le jugement du grand procès. Chez plusieurs pairs l'hésitation était grande ; devaient-ils pousser jusqu'au bout le triste dévouement qu'on exige d'eux, ou bien s'abstenir désormais de toute participation au jugement de cette déplorable affaire ? Le dernier discours de M. Thiers a mis un terme à leurs irrésolutions. Ils paraissent décidés à ne pas siéger. En effet, le jeune ministre a fait clairement entendre à la chambre des députés que tout ce qu'il y avait de sentiments généreux dans le cabinet, se réservait pour s'épancher après le jugement de la cour des pairs, et qu'on grâtierait alors ceux qu'on ne veut pas amnistier.

Ces honorables pairs ont pensé que c'était se faire un jeu de la justice, et que le procès ainsi envisagé ne serait plus qu'une vaine comédie, destinée à faire ressortir au dénouement la clémence du prince. D'ailleurs, ces révélations récentes de la tribune et de la presse, qui nous ont appris combien de fois le ministère avait changé d'avis sur la nécessité de l'amnistie, combien il était disposé à faire bon marché de son système de rigueur, ont bouleversé les consciences les plus fermes. On a vu que le procès était une affaire de portefeuilles, sinon de caprice, et les pairs dont nous parlons se sont trouvés fort peu disposés à s'immoler à la fortune ou aux fantaisies des ministres.

Le Journal de Paris s'exprime ainsi, à propos du bruit qui s'était répandu de la nomination de M. Gasparin à la place de sous-secrétaire-d'état au ministère de l'intérieur :

En annonçant, il y a quelques jours, qu'il était question d'attacher M. le préfet du Rhône au ministère de l'intérieur, en qualité de sous-secrétaire-d'état, plusieurs feuilles opposantes ont imaginé de donner à ce projet une origine et un but dont toute l'absurdité ne peut être bien comprise que par ceux qui ont l'honneur de connaître personnellement et M. le ministre de l'intérieur et M. Gasparin. Une pareille fable ne méritait pas de réponse.

Aujourd'hui, satisfaits de leur invention, ces journaux persistent à la donner comme sérieuse, et vont jusqu'à prétendre que M. le ministre de l'intérieur a été si alarmé de leurs révélations, qu'il a complètement renoncé à son projet.

Nous ignorons encore quelles sont à cet égard les intentions de M. le ministre de l'intérieur, seul arbitre dans cette question. Mais ce que nous savons fort bien, ce dont nous pouvons répondre, c'est que, quelle que soit la décision que lui fasse prendre l'intérêt des affaires confiées à ses soins, ce ne seront jamais de pitoyables commérages qui pourront le faire renoncer à un projet utile, ni priver l'honorable M. Gasparin de ses titres à la confiance personnelle de M. Thiers.

On lit à ce sujet dans le Constitutionnel :

Cette explication du Journal de Paris confirme la nouvelle que nous avons publiée. Le fait de la nomination de M. Gasparin est certain.

Quoi qu'on dise, c'est une véritable surveillance imposée par les doctrinaires au ministre de l'intérieur. Nous ne serions pas surpris que le nouveau sous-secrétaire-d'état fût chargé du télégraphe.

Du reste, on s'occupe d'un travail d'après lequel tous les adeptes de la doctrine seraient appelés aux principaux postes de l'administration.

M. Rivet, chef du personnel au ministère de l'intérieur, est nommé préfet du Rhône, en remplacement de M. Gasparin.

M. Fuimeron d'Ardeuil est nommé préfet des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. Thomas, nommé conseiller-d'état.

Le Courrier Français, de son côté, fait les réflexions suivantes :

Il paraît que M. Thiers a donné complètement dans le piège, et qu'il est plus émerveillé de M. Gasparin que les doctrinaires eux-mêmes.

Il aura donc M. Gasparin pour mentor, et avant peu de jours l'ordonnance qui nomme ce dernier sous-secrétaire sera signée par le roi.

En attendant, M. Gasparin est parti pour Lyon, où il va préparer la place à son successeur, M. Rivet, directeur du personnel et de la police au ministère de l'intérieur. Il sera de retour dans huit ou dix jours, et son installation ici aura lieu immédiatement.

On prétend que l'engouement de M. Thiers pour M. Gasparin date des troubles de Lyon. Le préfet n'a que trop bien secondé alors les vues du ministre, et a rendu, dit-on, là-bas, comme celui-ci dans la rue Transnonain, la collision beaucoup plus grave qu'elle n'eût été, si l'on avait pris les plus vulgaires précautions pour la prévenir ou la faire avorter. Ces faits s'éclairciront sans doute dans le procès que doit juger la cour des pairs. Il est à désirer qu'on y produise le texte de la dépêche plus qu'énergique que M. Thiers a transmise par le télégraphe, et qu'a si fidèlement exécutée M. Gasparin. Des témoins qui ont connaissance de son contenu feront probablement à ce sujet d'importantes dépositions. Jusque là il est bien juste que les hommes qui, dans ces fatales journées, ont si bien marché d'accord, ne se séparent point, et qu'ils se partagent entre eux les fruits de la victoire.

L'accusé H... dont le procès en cour d'assises pour cause d'empoisonnement devait se terminer aujourd'hui, a été trouvé pendu hier matin dans sa prison, lorsqu'on est venu le chercher pour le conduire à l'audience.

CHOLÉRA A MARSEILLE.

On a déclaré aujourd'hui 19 mars, à l'hôtel-de-Ville, 28 décès, dont 13 cholériques. Deux cas ont eu lieu aux environs de Septèmes. En général, la maladie n'attaque guère, eu ce moment, que des personnes qui ont fait quelque notable écart de régime, ou n'ont pas

tenu compte des symptômes précurseurs ; aussi ne saurait-on trop recommander les mesures de précaution dont l'utilité a été si bien reconnue.

Le peuple, instruit par l'expérience, paraît souffrir moins de l'épidémie ; car les bureaux de secours comptent très peu de malades inscrits ; mais les classes aisées, trop confiantes dans la diminution de la mortalité, paient quelquefois bien chèrement leur imprudence. (Gazette du Midi.)

SOUSCRIPTION

POUR LE DÉPART DES DÉTENUS POLITIQUES.

LISTE N° 22.

Collecteur : M. Joanon.

Un inconnu, 1 f. Dubessy, 2 f. Un prolétaire, 50 c. Total, 3 f. 50 c.

LISTE N° 24.

Collecteur : M. Joanon.

Fabrique de M. Feres, 3 f. Nevêches, républicain, 1 f. Napoléon Corriol, républicain, 1 f. Charmet, 50 c. Persil, 75 c. Jaulaire et Julien, 1 f. Barilier, républicain, 3 f. 10 c. Freres Chénard, 3 f. 25 c. Total, 13 f. 60 c.

LISTE N° 25.

Collecteur : M. Joanon.

Pichon, 2 f. Blanc, bon patriote, 4 f. 75 c. Mile Josephine, âgée de 7 ans, 25 c. Laforest, 30 f. Baudran, 1 f. Bourlon, 1 f. Mayou, 1 f. Claude Loridran, 50 c. Une dame, 5 c. Une dame, 10 c. Un monsieur, 50 c. Une dame, 1 f. Mad. Lander, 20 cent. Une dame, 1 f. 50 c. Une demoiselle, 50 c. Loupi, 1 f. Une dame 25 c. Granger, 75 c. Berger, 2 f. Deux chapeliers, 1 f. Bernard, marchand de poil, 2 f. Bresard, 5 f. Perret, 25 c. Mad. Allard, 50 c. Reverde, 50 c. Mad. Deboune, 50 c. G. Belle, 50 c. Selaget, 1 f. Les ouvriers de la fabrique de M. Mille, 1 f. 45 cent. Ponsset, 1 f. Mile Lespiuasse, 50 c. Une demoiselle, 30 c. Fillion, 65 c. Morisse, 1 f. Une dame, 75 c. Favier, 2 f. Mardale, 1 f. Mile Fany, 75 c. Gali, 15 c. Marlon, 20 c. Mile Duoyeze, 50 c. Joannès, 20 c. Mad. Picot, 2 f. Carer, 15 c. Brevier, 20 cent. Manelle, 1 f. Morel, 2 f. Pascal, 50 c. Montagnon, 50 c. Bouvannière, 30 c. Boran, 50 c. Une dame, 1 f. Idem, 2 f. Mad. la marquise de Moutdragon, 5 f. Blanc-St-Bonnet, 5 f. Cadau, 25 cent. Gatim, 50 c. Un patriote, 1 f. Couchard, 25 c. Louis Concis, patriote, 10 c. Mad. Revoy, 1 f. Mile Bulse, 50 c. Berne, 5 f. Isidore Bernard, 5 f. Un anonyme, 5 f. Une dame, 1 f. Une dame, 5 c. Une dame, 10 c. Un ennemi de l'aristocratie, 1 f. Blanc, 1 50 c. Mad. Blanc, 50 c. Blanc, 50 c. Labilier, 50 c. Bailly, 1 f. 50 cent. Fosille, 1 f. Henry, 3 f. Renaud, 25 c. Millier, 15 c. Mad. Felix, 40 c. Brebillion, 25 cent. Mad. Barochet, 2 f. Durand, 2 f. Mad. Blanc, 1 f. 50 c. Vercherin fils, jeune patriote, 25 c. Un patriote, 40 c. C. F. C., 10 f. Valère, 1 f. Caemin, 50 c. Total, 138 f. 15 c.

LISTE N° 39.

Collecteurs : MM. Regnier, Rioux et Michel.

Rafiu, 50 c. Thomas, 1 f. Durand, 50 c. Chagni, 1 f. Devot, 30 c. Renaud, 10 c. Blanc, 1 f. Renaud, 20 c. Maraux, 25 c. Phaeton, 25 c. Bergerout, 50 c. Brun, 25 c. Vincent, 40 c. Manuelle, 75 c. Olagnon, 25 c. Micoux, 50 c. Navelle, 50 c. Favez aîné, 25 c. Gautier, 10 c. Richard, 50 c. Pignon, 25 c. Nardon, 25 c. Veuve Pelousse, 1 f. Gomard, 50 c. Bornichon, 25 c. Songelas, 25 c. Barbier, 25 c. Pinet, 25 c. Blanchart, 50 c. Drivont, 70 c. Novet, 20 c. Millet, 50 c. Bort, 25 c. Fertou, 1 f. Grégoire, 1 f. Branjean, 25 c. Vaillard, 50 c. Portulier, 1 f. Couchoux, 50 c. Etienne Pons, 1 f. Novet, 50 c. Xavier, 30 c. Charmellion, 40 c. Corbait, 1 f. Favre, 15 c. Bellon, 25 c. Heros, 30 c. Pelatte, 20 c. Geus, 1 f. Monin, 20 c. Tissier, 50 c. Bouquet, 25 c. Paris, 20 c. Monez, 25 c. Cornet, 25 c. Vincent, 50 c. Jean Classis, 25 c. Barnoux, 35 c. Villeneuve, 30 c. Dupinet, 20 c. Gommele, 20 c. Martin, 30 c. Collon, 50 c. Boit, 20 c. Tibal, 20 c. Lange, 75 c. Petriolle, 2 f. Barthe, 50 c. Dollus, 50 c. Guinet, 15 c. Anonyme, 25 c. Sabatiez, 25 c. Large, 20 c. Demeure, 25 c. Charriolle, 30 c. Fagot, 60 c. Quéta, 30 c. Convert, 35 c. Pélegrin, 25 c. Glenart, 45 c. Audibert, 1 f. Gayet, 30 c. Olagnier, 30 c. Puit, 35 c. Bruchet, 30 c. Cabot, 70 c. Thiers, 40 c. Scretans, 25 c. Oïrois fils, 25 c. Brun, 50 c. Gros, 50 c. Francos, 50 c. Bergeret, 50 c. Madimer, 20 c. Vergela, 20 c. Oriolle, 50 c. Pidart, 10 c. Donse, 1 f. Perret, 25 c. Barbiez, 40 c. Macat, 25 c. Chatu, 1 f. Fustelle, 75 c. Matelin, 50 c. Veuve Radon, 35 c. Marin, 20 c. Revillet, 1 f. Masière, 25 c. Scheder, 25 c. Berthiez, 1 f. 50 c. Tevenais, 30 c. Morretton, 50 c. Catani, 50 c. Euillet, 50 c. Bonnin, 1 f. Borge, 40 c. Calmet, 15 c. Henry, 20 c. Varrille, 50 c. Gaillardon, 25 c. Fond, 50 c. Marro, 15 c. Perret, 75 c. Seurre, 10 c. Bernard, 15 c. Trobos, 30 c. Durand, 45 c. Corny, 20 c. Giraud, 15 c. Valentin, 50 c. Renaud, 50 c. Chevalier, 15 c. Vercherin, 15 c. Prin, 35 c. Nerard, 50 c. Paillon, 30 c. Lyons, 50 c. Bertelait, 50 c. Villion, 20 c. Burdiat, 1 f. 10 c. Bonnard, 20 c. Dousier, 50 c. Paillet, 25 c. Faure, 30 c. Bonaud, 15 c. Armand, 30 c. Sapia, 20 c. Didier, 50 c. Faudon, 1 f. Anonyme, 25 c. Clément, 50 c. Petit, 10 c. Gouard, 50 c. Faudon, 1 f. Vigne, 50 c. Guilarmet, 50 c. Barbier 25 c. Anonyme, 20 c. Anonyme, 1 f. Martinez, 10 c. Neros, 50 c. Petros, 50 c. Oïroie père, 50 c. Michalon, 15 c. Total, 71 f. 60 c.

LISTE N° 108.

Collecteurs : MM. Regnier et Michel.

Vaillant, 25 c. Cayet, 40 c. Marchon, 50 c. Tissot, 50 c. Cabouillet, 2 f. Cabouillet cadet, 1 f. Lessus, 25 c. Collet, 50 c. Plu-sieurs républicains, 60 c. Bachelu, 1 f. Guillemet, 25 c. Falquet, 2 f. Perret, 3 f. Brunet, 50 c. Grataloux, 25 c. Fillion, 25 c. Chavolin, 10 c. Gagneur, 50 c. Badet, 20 c. Veillas, 70 c. Donmeine, 10 c. Piot, 50 c. Guerrelle, 25 c. Goujon, 10 c. Catin, 20 c. Gannier, 1 f. 20 c. Heer, 1 f. 50 c. Quarquillat, 55 c. Marteaux, 25 c. Bousseaux, 2 f. Bernard, 1 f. Charvat, 1 f. Anonyme, 10 c. Chevallier, 10 c. Paupert, 20 c. Anonyme, 15 c. Quenna, 50 c. Melquert, 10 c. Dejean, 10 c. Mlle Jannette, 20 c. Pillote, 10 c. Achet, 20 c. Petit, 15 c. Defils, 50 c. Anonyme, 35 c. La Pelix, 35 c. Defils, 15 c. Vaichet, 50 c. Saumier, 1 f. Chanet, 15 c. Pagnou, 15 c. Courtat, 50 c. Joret, 15 c. Scheder, 25 c. Lacrois Henry, 20 c. Arsant, 30 c. Ch. Dalmet, 10 c. Comte, 10 c. Anonyme, 50 c. Replet, 10 c. Bourgeois, 50 c. Cahet, 25 c. Burdiat, 1 f. 50 c. Chollet, 50 c. Ballant, 25 c. Cuchet fils aîné, 25 c. Pourret, 10 c. Varrille, 50 c. Marron, 10 c. Durandi, 50 c. Lauvergnat, 35 c. Bochore, 1 f. 15 c. Giraud, 15 c. Dammessin, 20 c. St-Auget, 10 c. Armand, 30 c. Pitrat, 1 f. Sapin, 20 c. Déchaux, 10 c. Montelle, 1 f. Tillemane, 15 c. Berteluit, 50 c. Taballe, 20 c. Chevallier, 15 c. Un ennemi de la terreur du juste-milieu, 50 c. Un républicain, 25 c. Seurre, 10 c. Corny, 20 c. Renaud, 50 c. Doublez, 15 c. Vercherin, 10 c. Didier, 50 c. Un républicain, 15 c. Replet, 10 c.

Anonyme, 10 c. Challon, 45 c. Perron, 1 f. Pelosse, 50 c. Pomerolle, 1 f. 50 c. Convert, 35 c. Une républicaine, 10 c. Barbier, 25 c. Guilarmet, 25 c. Charles, 10 c. Latourt, 10 c. Gelis, 1 f. Molard, 15 c. Gudet, 1 f. Bonnaud, 15 c. Paillon, 30 c. Burin, 10 c. Clément, 10 c. Podestat, 10 c. St-Maurice, 25 c. Petras, 10 c. Hugue, 30 c. Pettit, 10 c. Brun, 50 c. Biest, 20 c. Vigue, 50 c. Regnier, républicain, 50 c. A. L., républicain, 2 f. Daille, 50 c. Pérache, 1 f. Leborgne, 1 f. Tuneux, 50 c. Valoux, 25 c. Total. — 59 fr.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

PARIS, 20 mars.

Les journaux ministériels ont démenti le bruit, très accrédité depuis deux jours, que le gouvernement voulait revenir au projet des forts détachés.

Les doctrinaires suivent exactement la même marche que les torys et sont décidés à faire toutes les concessions, tous les sacrifices possibles, excepté celui de leurs portefeuilles. Peu leur importe d'abandonner leurs principes, pourvu qu'ils conservent l'exploitation du budget: ils aiment bien mieux être ministres et apostats, que de n'être ni l'un ni l'autre.

— D'après la longueur et l'importance des modifications proposées par la chambre des pairs à la loi d'attributions municipales, il y a tout lieu de croire que cette loi ne pourra encore cette année recevoir de sanction définitive des trois pouvoirs.

Il est cependant urgent d'en finir avec cette matière. Jarnais, depuis 1789, il n'y eut autant de conflits qu'aujourd'hui entre l'administration et les pouvoirs municipaux, et si dans ces conflits il y a souvent la plus forte part à faire aux prétentions exagérées des corps de ville, la faute n'en retombe pas moins sur l'absence de définition qui laisse en confusion, depuis cinq ans, les rapports du pouvoir avec les autorités municipales.

Un employé supérieur du ministère de l'intérieur convenait naïvement, avant-hier, que sur cinq municipalités de villes au-dessus de cinq mille âmes, il y en avait en ce moment presque deux dont les fonctions municipales ne trouvaient personne pour les accepter.

— Un désaveu officiel est donné à ce qui a été dit sur le projet de continuer actuellement les forts détachés (voir plus haut). C'est un effet de l'espèce de crise produite dans le pays par le procès de la cour des pairs. C'est à ce procès, disait ces jours-ci un très haut employé militaire, que nous devons de ne pas mettre cette année les clés de Paris dans les forts commencés sur sa banlieue.

— Il y a, en ce moment, deux projets au ministère de la guerre pour l'armement de la cavalerie légère et de ligne ; ou on munira seulement de lances les cavaliers de toutes armes, en abandonnant complètement l'usage de l'arme à feu pour les troupes à cheval, ou on remplacera le mousqueton actuel par une carabine se chargeant par la culasse ; déjà plusieurs armes de ce système ont été essayées sans succès.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Suite et fin de la séance du 19 mars.

(Présidence de M. Dupin.)

Projet de loi sur la responsabilité des ministres. — Discussion d'un amendement de M. Béranger, sur l'article 6.

M. Dufaure : Nous devons nous étonner d'être obligés de défendre une règle qui n'avait jamais été contestée depuis dix-huit ans. Le peuple a droit d'exiger des garanties pour l'emploi des impôts qu'il paie : c'est la chambre des députés qui est la surveillante nécessaire de cet emploi. Mais ce contrôle de la chambre deviendrait illusoire si le pays pouvait être responsable, sous quelque prétexte que ce fût, d'une dépense qui aurait été faite sans avoir été également autorisée ; et remarquez bien qu'il ne s'agit pas de faire peser sur le ministre tous les excédans de dépense, car s'il y a erreur, je ne dirai pas commune, mais erreur même grave, elle est excusable, elle sera excusée, en sorte qu'il ne s'agit réellement que de ces faits qui ne sont point pardonnables et qui ne doivent pas être pardonnés. (Bien.)

Les motifs que l'on allègue contre la responsabilité civile pourraient être tout aussi bien invoqués contre la responsabilité pénale; car vous gênez bien autrement la liberté des ministres lorsque vous leur présentez la perspective d'une action criminelle ; aussi je comprends fort bien qu'on soit conduit à l'opinion qui vous a été manifestée par M. de Lamartine qu'une loi de responsabilité n'est pas nécessaire. Mais la charte en a fait une nécessité, et il faut bien que nous fassions une loi et que nous la fassions complète ; et elle ne le sera pas si vous omettez de régler ce qui concerne la responsabilité civile.

Mais considérez donc ce qui arrivera lorsqu'un ministre aura excédé ses dépenses, et que vous ne voudrez pas allouer de crédit : il y aura alors, vous a dit M. le ministre de l'instruction, il y aura un vide dans le trésor. J'avoue que je ne comprends pas une expression semblable dans un homme aussi grave. Ainsi, le vote de la chambre sera insignifiant, le rejet sera illusoire, c'est le pays qui paiera ; en la forme vous aurez rejeté, mais au fond, vous n'aurez rien fait. Je vous le demande, est-ce le langage que doivent tenir des hommes politiques ?

Ainsi, vous voulez que ce soit le pays qui paie et le pays paiera, mais il n'y a là ni raison ni justice. (Mouvement d'approbation.)

Je n'adopterais pas cependant l'amendement de M. Béranger dans son entier, il manque, à mes yeux, d'une rectification importante, car il me semble que la décision sur la responsabilité doit accompagner la décision de rejet qui, sans cela, n'aurait point de sens. Il y a entre ces deux faits une corrélation absolue et nécessaire.

Mais comment la responsabilité doit-elle donc être prononcée ? est-ce par un jugement, est-ce par une loi ? On s'est mépris sur la nature de l'acte.

Le ministère est administrateur de la fortune du pays. Il reçoit un mandat en vertu duquel il administre, et dont il doit nous rendre compte, lorsque nous rejetons une dépense, que faisons-nous ? nous disons au mandataire, vous avez fait une dépense non autorisée, vous avez dépassé votre mandat, gardez-la pour vous : c'est donc à nous de prononcer.

M. Persil : Mais vous serez à la fois juges et partie.  
M. Dufaure : M. le garde-des-sceaux ne craint pas de dire que dans ces questions nous serons juges et partie ; mais, qui sommes-nous donc ici ; ne sommes-nous pas le pays même. (Vives réclamations au centre.)

M. Persil : Vous n'êtes que l'un des trois pouvoirs.  
M. Dufaure : Plus le garde-des-sceaux m'interrompt, et plus il commet d'erreurs, car nous ne demandons pas autre chose que de faire prononcer la responsabilité par les trois pouvoirs ; cela est écrit en toutes lettres dans l'amendement ; ce n'était donc pas la peine de m'interrompre ; ce qui résulte de tout cela, c'est que vos deux objections pouvaient bien jeter quelque désordre dans le cours de mes idées, mais qu'elles ne touchaient en rien à la question. (Très bien à gauche ; silence au centre.)

Je dis donc que ce n'est pas un jugement que nous rendons, mais un acte législatif. La responsabilité doit être la compagne assidue du vote sur le crédit, et nous prononcerons à la fois et le rejet, et la responsabilité.

Et voyez quelle confusion vous faites ; il y a responsabilité criminelle pour tous les faits entraînant accusation, il y a en outre responsabilité civile qui est la conséquence d'un fait criminel ; mais quant à l'exécution d'un mandat, ce n'est pas là, à proprement parler, une responsabilité civile, et l'acte qui la prononce n'a point les caractères du jugement.

Comment ! c'est en 1835 seulement que l'on aurait fait cette découverte, qu'en statuant ainsi on prononçait un jugement ; mais lorsqu'en 1828 on a rejeté une dépense, la chambre prononçait-elle donc un jugement ? Et non, messieurs, le principe est constaté pour la première fois aujourd'hui.

Mais, dit-on, cette loi statuera sur des intérêts particuliers, et vous ne devez procéder que par disposition générale ; mais est-ce que nous ne discutons pas toutes nos résolutions ? n'avons-nous pas des commissions devant lesquelles le ministre sera entendu ; la défense se présentera partout, et le principe de notre action ne se trouve-t-il pas dans la loi des comptes qui, par sa nécessité, emporte une responsabilité ?

On confond les choses les plus distinctes, on ne veut pas séparer la faute grave de la prévarication, et conséquemment de l'accusation criminelle ; mais voyez où vous allez : à faire prévariquer ou porter sur les contribuables une charge qui ne peut peser que sur le ministre auteur de la dépense, vous détruisez un principe qui est inscrit depuis 1817 dans toutes vos lois de finance, et qui a reçu son application en 1828 sans la moindre hésitation. (Vive interruption au centre.)

Vous m'interrompez, et je crois être dans le vrai. Cette application a été formelle, il a fallu, pour couvrir la dépense, recourir aux fonds secrets.

M. Lepelletier d'Aulnay : Il est vrai que d'abord la chambre des députés avait mis la dépense à la charge du ministre, mais cette disposition a été rejetée par la chambre des pairs, et l'on s'en est tenu à un rejet pur et simple.

M. Dufaure : Veuillez lire les discours qui ont été prononcés alors, rappelez-vous l'opinion que notre honorable président a si bien développée à cette époque, et dites-moi s'il y avait le moindre doute dans les esprits, si tout le monde ne proclamait pas hautement que la dépense devait retomber sur le ministre, et vous conviendrez bien cependant que la restauration, elle aussi, voulait un gouvernement fort.

Vous n'aurez, ajoute-t-on, qu'à accuser de prévarication. Je réponds que cette garantie ne vaut rien, elle est trop forte ou trop faible ; trop forte, car vous ne trouverez personne capable de proposer une mise en accusation contre un ministre pour une simple faute, quelque grave qu'elle soit ; trop faible puisqu'il en résultera des charges incalculables sur le pays. Eh ! messieurs, le pays est intelligent et il comprendra très bien qu'une peine pécuniaire soit appliquée à une faute grave, il y verra un avertissement solennel pour le ministre qui reconnaîtra enfin la nécessité de se renfermer dans les limites qui lui sont prescrites, c'est là une disposition de principe et l'article que nous discutons est en effet l'article fondamental du projet ; pour les autres, ils n'ont point, comme l'a dit M. le ministre de l'instruction publique, d'utilité pratique ; c'est ici que se trouve cette véritable utilité pratique, il y aurait plus de mal dans le rejet de cet article que d'avantage dans l'adoption de tout le reste de la loi. (Très bien.)

L'orateur reçoit de nombreuses félicitations.  
M. Guizot se défend d'avoir dit de la loi en général, qu'elle n'aurait point d'utilité pratique ; il déclare qu'il n'a appliqué cette expression qu'à la définition des crimes.

M. Duchâtel répond à M. Dufaure, et reproduit les arguments qui ont été successivement présentés par tous les ministres présents, MM. Humann, Guizot et Persil.

M. Charamaule présente un amendement qui déclarerait simplement que toute dépense rejetée reste de plein droit à la charge du ministre qui l'a faite.

M. Gouin développe l'amendement suivant :  
« Quand un ministre ne se sera pas renfermé, pour ses dépenses, dans la spécialité des crédits ouverts pour son département, ou lorsqu'en vertu d'ordonnance royale il aura fait des dépenses pour lesquelles il sera refusé un crédit supplémentaire, la chambre des députés pourra, suivant les circonstances, dans la loi des comptes de l'exercice auquel ces dépenses se rapporteront, déterminer, en rejetant les sommes, si le ministre a encouru la responsabilité civile. »

M. Charamaule déclare adopter cette rédaction.  
M. Humann repousse tous les amendements.  
M. Mauguin déclare qu'il préfère l'article de la commission à l'amendement de M. Bérenger, et l'amendement de M. Gouin à l'article de la commission.

Il pense que le droit de nature, sur la responsabilité civile des ministres, est inhérent aux lois de finances, et que ce serait renoncer à la prérogative que la charte assure à la chambre des députés de prononcer la première sur toute proposition financière, si l'on permettait à la chambre des pairs de statuer, même comme juge.

C'est là un droit attaché à la souveraineté de la chambre ; il veut donc que la chambre prononce, et qu'elle prononce seule, sauf à prendre le délai nécessaire pour décider en pleine connaissance de cause.

M. Laplagne est encore entendu malgré les cris : aux voix ! qui s'élèvent de toutes parts. Il reproduit les divers arguments présentés par les ministres.

M. Gouin déclare que dans son amendement c'est par erreur qu'il n'est question que de la chambre des députés, que la décision doit être rendue par les deux chambres.

L'amendement, avec ce changement de rédaction, est mis aux voix. Il est rejeté à une grande majorité.

Le premier paragraphe de l'amendement de M. Bérenger, avec le changement de rédaction proposée par M. Odilon-Barrot, est rejeté par la même majorité.

La séance est levée.

## (Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Séance du 20 mars.

La séance est ouverte à une heure et demie.  
Le procès-verbal est lu et adopté.  
A 2 heures 10 minutes la chambre est en nombre.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la responsabilité des ministres.

Plusieurs amendements sont proposés à l'art. 6 par MM. Jacques Lefebvre, Hébert de Mosbourg et le général Stroltz.

M. de Mosbourg développe son amendement qui tend à remplacer l'art. 6 par les articles suivants :

Article... : Lorsqu'une dépense aura été rejetée comme abusive, soit dans les comptes des ministres, soit sur une demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires, la chambre des députés pourra, dans le cours de la session suivante, sur la proposition d'un de ses membres, demander devant la cour des pairs, que la dépense soit mise, en totalité ou en partie, à la charge du ministre.

Article... : Après l'arrêt de la cour des pairs, la dépense qui restera à la charge de l'état sera régularisée et portée dans le compte de l'exercice courant, comme dépense extraordinaire.

La chambre n'a prêté aucune attention aux interminables développements de l'orateur.

MM. de Broglie, Persil et Guizot entrent successivement et prennent place au banc des ministres.

L'amendement de M. de Mosbourg est appuyé ; on le met aux voix et il est rejeté.

M. Hébert succède à M. de Mosbourg, et développe également l'amendement par lui proposé.

Cet amendement est ainsi conçu :

Lorsqu'un ministre aura dépassé les crédits ouverts par le budget à son département, et que les crédits supplémentaires ou extraordinaires, par lui demandés, auront été rejetés, la chambre des députés pourra, suivant les circonstances, l'accuser de prévarication ou le poursuivre en réparation civile envers l'état, devant la chambre des pairs.

M. Leyraud combat cet amendement, non pas en ce sens qu'il consacrerait la responsabilité civile pour les cas graves, mais en ce qu'il lui semble en opposition avec les vrais principes constitutionnels.

L'orateur, dit-il, n'admet pas de distinction entre la responsabilité civile et la responsabilité criminelle. Il cite le texte de l'article 12 de la charte, qui dit tout simplement : « Les ministres sont responsables. » Il veut que la responsabilité soit préjugée par une loi, avant que la chambre des députés puisse accuser le ministre de prévarication devant la chambre des pairs.

Les députés se livrent, sans discontinuer, à des conversations particulières dans toutes les parties de la salle.

M. Laplagne combat aussi l'amendement de M. Hébert et propose une autre rédaction en ces termes :

« Lorsqu'un ministre aura dépassé les crédits ouverts par le budget à son département et que les crédits supplémentaires ou extraordinaires par lui demandés auront été rejetés, la chambre des députés pourra, lors même qu'il n'y aurait pas prévarication, poursuivre devant la chambre des pairs la réparation du dommage causé à l'état. »

La commission propose une nouvelle rédaction par amendement à elle-même. Cette rédaction consiste à ajouter dans l'article 6 les mots : « Les cas de faute grave » à ceux de : « Suivant les circonstances. »

M. Legrand propose d'ajouter à l'article de la commission ces mots : « Elle ne pourra prononcer aucune autre peine. »

M. de Schonen propose la rédaction suivante : « Lorsque la dépense aura été rejetée comme abusive, soit dans les comptes du ministre, soit sur la demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires, la chambre, en cas de faute grave, pourra accuser le ministre de prévarication. »

M. Humann combat cette disposition.

M. Demosbourg : Si une dépense avait été faite deux fois... M. le président.

Veuillez faire votre espèce, vous la proposerez plus tard. (Ou rit.)

M. Jacquinet de Pampelune pense que dans l'état actuel de la législation aux termes de la charte, la chambre des pairs juge de la responsabilité criminelle ne l'est pas de la responsabilité civile et qu'en conséquence elle ne saurait condamner le ministre au remboursement d'une dépense non allouée, sans qu'en même temps elle ne lui inflige une peine pour crime de prévarication.

Il propose un autre amendement dont nous ne pouvons saisir les termes au milieu du bruit des conversations particulières qui durent toujours.

M. Laffitte combat tous les amendements proposés jusqu'à ce moment et voudrait qu'on s'en rapportât à l'article primitif de la commission.

L'honorable orateur reconnaît qu'on doit quelquefois laisser aux ministres une latitude sans laquelle ils pécheraient par excès de défiance.

MM. Hébert et de la Plagne se réunissent à l'amendement de la commission.

M. de Schonen ne s'y réunit pas. Il retire néanmoins sa proposition.

M. le général Stroltz est à la tribune où il développe un amendement qui a pour but le changement qui suit dans la rédaction de l'article 6. « Après ces mots : *Auront été rejetés* ; la proposition sera reproduite à la session suivante, et si elle est de nouveau rejetée l'accusation de prévarication résultera de ce seul fait, et il y sera immédiatement procédé dans la chambre des députés. »

Suivra après le second paragraphe, *la cour des pairs en statuant.*

Après une légère discussion le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'amendement de la commission est adopté.

Il en est de même du second.

Sur le troisième quelques membres veulent qu'on dise *aucune peine* au lieu de : *aucune autre peine.*

Il est 4 heures et demie.

On travaille avec une grande activité dans la salle d'audience.

On a commencé aujourd'hui à faire le percement extérieur de l'œuvre. (Bon Sens.)

— On cite un mot du maréchal Soult, dont nous n'avons pas à débattre l'authenticité, mais qui l'honore, et qui, à ce titre, mérite d'être rapporté. Interrogé sur la crise ministérielle, et sur la solution à lui donner, il demanda la permission de s'expliquer en vieux militaire : « La droite est enfoncée, dit-il, le centre refuse ; il n'y a qu'une bonne manœuvre ; c'est de faire un quart de conversion à gauche. » Dans la suite de la conversation, où cet expédient militaire fut mis en avant, le maréchal, persistant dans son idée, dit encore : « J'ai fait à la France et au roi une bonne armée, je veux ainsi faire une bonne nation. »

— Il paraît que la commission nommée par la chambre des députés pour l'examen du traité d'Amérique, veut, avant de présenter son travail, s'entourer de tous les documents propres à éclairer sa religion sur les droits que peuvent avoir nos nationaux, propriétaires ou concessionnaires en Amérique.

Elle vient d'admettre M<sup>e</sup> Routhier à développer le mémoire qu'il a publié, et à présenter les titres de la succession de Philippe-François Renaut, ancien directeur-général des mines aux Illinois, comprenant seize lieues carrées, et des mines de plomb d'une grande richesse.

La séance d'hier a été consacrée presque entièrement à cet acte de nationalité. M<sup>e</sup> Routhier, l'un des ayant-droit, et avocat des autres co-héritiers, s'est appuyé sur les traités conservateurs de 1778, de 1803, sur les correspondances officielles des ministres français, et particulièrement sur un rapport très-circostancié fait à ce sujet à M. le duc de Richelieu par M. Hyde de Neuville, ancien ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis.

Cette attention de la commission est une preuve d'équité qui peut produire quelque effet pour arriver à la compensation des droits légalement acquis.

(Courrier Français.)

— Le *Courrier de la Sarthe* continue à enregistrer les démissions et révocations des fonctionnaires patriotes :

M. Pageot, maire de la commune de Bonnetable, a été destitué de ses fonctions d'une manière assez inconvenante, puisque c'est par la nomination de son successeur, M. Pasquier, qu'il a appris ce coup d'état administratif.

M. Pasquier a profité du même courrier pour renvoyer sa démission et sa commission ; mais ce n'est pas tout : l'arrêté qui nommait ce dernier s'étendait jusqu'aux adjoints. Les adjoints nommés en remplacement de ces messieurs ont aussi donné leur démission, et Bonnetable est sans administration.

— Les journaux américains qui nous parviennent aujourd'hui nous expliquent une erreur commise dans les extraits donnés par le *Journal du Havre* et qui rendait inintelligible un passage du *Journal of Commerce* de New-York. Ce n'est pas un bill relatif au traité des 25 millions avec la France que la chambre des représentants a ajourné, mais un bill adopté par le sénat et qui a pour but d'indemniser les négocians de ce que les Américains appellent spoliations faites par les Français avant 1800.

Ces prétendues spoliations n'ont rien de commun avec le traité des 25 millions, et il n'a été élevé pour elles aucune réclamation de la part des Américains contre la France.

— Le *Moniteur algérien* assure que nos relations avec les tribus qui environnent Alger ne sont point aussi hostiles qu'on voudrait le faire croire. Dernièrement, les deux Arabes qui exercent dans la plaine de Mitidja la plus grande influence ont été invités à un repas par M. le docteur Pouzin. La plus franche cordialité a régné entre les convives durant toute la réunion. Le plus vieux des deux Arabes, consulté par M. Pouzin sur ce qu'il pensait d'une ambulance que le docteur voulait placer au milieu de la plaine pour les pauvres et malades des différentes tribus, répondit avec chaleur : « Les Arabes respecteront ce lieu comme sacré, ils béniront celui qui veut le bien et qui soulage leur misère, et jamais ni le fer ni le feu ne le toucheront. »

— Un duel au pistolet a eu lieu entre M. Chegaray, le frère du substitut, et M. Ch. Bigi, directeur-gérant du *Pilori*, à l'occasion d'un article publié dans cette feuille.

Ces deux messieurs ont tiré en marchant l'un sur l'autre ; le coup de M. Ch. Bigi, parti le premier, a blessé M. Chegaray au côté droit ; celui-ci a aussitôt tiré sur son adversaire sans l'atteindre.

Les témoins de M. Chegaray étaient le colonel Gallois et M. de Boignes. Ceux de M. Bigi étaient MM. Selme Davennay, rédacteur du *Pilori*, et Ch. Froment. M. le docteur Pasquier, qui assistait au combat, a déclaré que la blessure de M. Chegaray n'aurait pas de suites fâcheuses.

— Un journal de Lille publie des détails qui attestent une bien grande activité industrielle dans le département du Nord :

En 1832, 100 nouveaux établissemens industriels ont été créés et autorisés.

En 1833, leur chiffre s'est élevé à 167 ; savoir : 15 dans l'arrondissement de Dunkerque, 5 dans celui d'Hazebrouck, 59 dans celui de Lille, 11 dans celui de Cambrai, 6 dans celui d'Avènes, 5 dans celui de Douai, et 66 dans celui de Valenciennes.

En 1834, leur chiffre a monté de 197, donnant, sur l'année 1832, une augmentation de 87, et sur l'année 1833 une augmentation de 57.

En 1834, 51 machines à vapeur ont été établies.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1835, 31 nouveaux établissemens industriels se sont élevés avec l'autorisation du gouvernement ; 30 nouvelles demandes sont en voie d'instruction ; 20 machines à vapeur ont été autorisées.

Il y a en ce moment pour vingt-cinq millions de travaux publics en voie d'exécution dans le département du Nord.

Les produits des contributions indirectes se ressentent de cette activité industrielle ; ils ont excédé en 1834 ceux de 1833 de 818,932 f., et sur les tabacs, il y a eu une augmentation de produit de 466,224 f.

— Nous lisons dans les journaux de la Nouvelle-Orléans :

« Un attentat des plus scandaleux a été commis sur la personne de M. Labranch, président de la chambre des représentants de la Louisiane. »

Au moment où cet honorable magistrat montait au fauteuil,

## CHRONIQUE.

Les portes et les croisées de la baraque du Luxembourg sont posées.

Les parquets et les plafonds des diverses pièces sont achevés.

Il fut attaqué par Jonh B. Grymes, esq., qui leva sa canne sur lui pour le frapper.

Le président, réduit à se défendre par tous les moyens contre une attaque aussi furieuse, tira alors un petit pistolet de poche, et fit feu sur son adversaire, mais sans l'atteindre. M. Grymes dirigea aussitôt sur M. le président un pistolet de cavalerie, chargé à balle et à plomb. La balle passa près de la tête de deux des membres de la chambre, et effleura le front de l'un de ceux-ci, et deux des plombs allèrent frapper le bras et la main du président.

La chambre nomma immédiatement un comité chargé de poursuivre l'attentat dirigé sur la personne de M. La-branch.

Un journal américain fait observer, avec assez de raison ce nous semble, qu'il était fort inutile de nommer un comité dans cette circonstance, et que la première chose à faire était de s'emparer du coupable et de s'assurer de sa personne en le plaçant sous la main de la justice.

— On lit dans le Nord, journal de Lille, du 12 mars :

Depuis quatre ans, dans le vallon d'Épinac, il s'est élevé sans bruit un chemin de fer de 28,000 mètres d'étendue (sept lieues de poste). Ce chemin, qui coûte 200,000 f. par lieue, est un petit modèle en son genre, et il donne une bien favorable idée des ressources que présentent les travaux d'industrie exécutés par les mains d'hommes actifs et laborieux, intéressés à faire des travaux utiles et peu coûteux.

Ce chemin, qui de la vallée d'Épinac vient courir dans le riche vallon de l'Ouche, pour joindre le canal de Bourgogne à Pont-d'Ouche, est destiné à établir une communication directe entre les houillères d'Épinac et le canal de Bourgogne.

Cette voie, qui sera entièrement achevée au mois de mars, est sans contredit la plus parfaite qui existe en France en ce moment. Elle a été faite pour exploiter avec profit et conduire à Paris les produits des houillères d'Épinac, qui sont la propriété d'une compagnie qui a fourni les fonds pour construire le chemin de fer dont M. Jacob Blam est l'adjudicataire.

La bouille d'Épinac, qui coûte 60 centimes sur le puits, pourra être livrée à Paris à 3 f., ou même à 2 f. 50 c. l'hectolitre, et les actionnaires des mines d'Épinac n'auront rien à craindre des arrivages du Nord, lors même que le droit des bouilles étrangères serait aboli.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Le 17 de ce mois, le tribunal de police correctionnelle du Havre a eu à juger un colonel polonais qui se refuse à quitter le territoire français.

Le Journal du Havre rend compte de cette affaire en ces termes :

Sur le banc réservé au barreau, on remarque deux étrangers dont l'air martial et la bonne tenue attirent tous les regards : l'un est le colonel Oborski, polonais, décoré de l'ordre de la Légion-d'Honneur et d'un ordre de Pologne ; il est âgé de 49 ans ; l'autre est le capitaine Zadowski, dont la figure est mutilée et couverte de cicatrices.

Le premier est seul poursuivi devant le tribunal ; son crime est d'aimer la France, de la réclamer pour patrie, et de refuser de l'abandonner.

Il est menacé pour cela d'un mois à six mois d'emprisonnement, conformément à la loi du 21 avril 1834.

M. le président l'interroge ; il répond qu'il est colonel, qu'il a gagné tous ses grades sur les champs de bataille français, qu'il n'a commis aucun crime, qu'il s'est battu pour la France comme pour la Pologne, et qu'il aime mieux être puni, si telle est la loi, que de quitter la France.

L'énergie de ces réponses semble inspirer le plus vif intérêt à tous ceux qui l'entendent. Chacun paraît s'étonner qu'on puisse punir de six mois d'emprisonnement celui à qui on ne reproche rien, absolument rien que de ne pas vouloir quitter le pays qui lui a offert l'hospitalité.

M<sup>e</sup> Hébert, avocat, prend d'office la défense du prévenu ; il émet une opinion sévère sur cette loi de 1834, qui a été qualifiée d'immorale à la tribune législative, de cette loi qui proscriit l'hospitalité comme un crime, qui crée un délit là où il n'y a que l'exercice d'un droit naturel, qui condamne les plus fidèles amis de la France, ceux qui dans cent batailles ont versé leur sang pour elle, qui les condamne quand ils ne demandent rien que ce que l'on ne refuse pas même aux criminels étrangers, l'hospitalité.

Où veut-on qu'ils aillent ? D'ailleurs, quelle nation doit avoir pour eux plus d'égards que la France, qu'ils ont si long-temps servie ?

Le défenseur s'empare d'une circonstance qui le frappe à la lecture des pièces, c'est que la décision ministérielle (car la loi exige un ordre signé du ministre) n'a pas été notifiée au prévenu, n'est pas même représentée, et dès-lors on ne peut pas dire qu'il y ait refus de se soumettre à un ordre légal.

Le tribunal, nous devons le dire, semble accueillir ce moyen avec bonheur, et sur le champ renvoie le colonel Oborski des poursuites.

Quelques applaudissements se font entendre. Le colonel se retire en remerciant ses juges.

— Le sieur Dieudé, gérant de la Quotidienne, était traduit aujourd'hui devant la cour d'assises, comme prévenu du délit d'attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation. L'article incriminé a été publié dans la Quotidienne du 5 janvier. Il a pour titre : *Le jour des Rois*. L'écrivain compare la royauté de Louis-Philippe à la royauté de la fève et l'appelle *souveraineté du hasard*. Après l'exposé des droits de celui, dit l'auteur, qu'en Europe comme en France on appelle Henri V, l'article se termine par une pathétique invocation aux héros et aux martyrs de la moderne Vendée.

M<sup>e</sup> Partarieu Lafosse, avocat-général, a soutenu la prévention qui a été combattue par M<sup>e</sup> Berryer. Après la réplique du ministère public, M<sup>e</sup> Berryer réplique à son tour. Parlant du prévenu, il s'écrie : Henri V est son nom, il ne peut en avoir d'autre.

M. l'avocat-général fait un signe négatif.

M<sup>e</sup> Berryer : Appelez-vous Capet comme son grand-oncle, quand on le menait à l'échafaud.

M. l'avocat-général : Je l'appellerai le duc de Bordeaux.

M<sup>e</sup> Berryer : Il ne l'est plus, et c'est vous-même qui l'avez reconnu. Courbez-vous devant ces faits accomplis et devant la loi que vous avez faite.

Après une demi-heure de délibération, le jury résout affirmativement la question de culpabilité.

La cour condamne M. Dieudé à 6 mois de prison et à 5,000 fr. d'amende.

— Un débat survenu ce matin, devant le tribunal de commerce, sous la présidence de M. Bourget père, entre MM. Barateau et Chatel, nous a révélé des détails curieux et utiles à connaître sur l'usage ou plutôt l'abus des ouvrages scientifiques et littéraires, achetés avec les fonds votés par les chambres législatives pour l'encouragement des gens de lettres, et dont l'acquisition, d'après le vœu manifesté des législateurs, devrait tourner au profit de l'instruction du peuple, en servant à former des bibliothèques publiques dans les principales villes du royaume.

M. Barateau, qui prend le titre d'ancien inspecteur des hospices de France, et qui a exercé sous le ministère Martignac les fonctions de chef du cabinet du ministre de l'intérieur, reçut de son patron plusieurs livraisons des *Classiques français*, de *l'Iconographie*, de *l'Inde française*, de *la Flore* et de *la Pomme française*, pour lesquels l'excellence ministérielle avait libéralement souscrit avec les fonds portés au budget pour les sciences et les arts. Le commis ne songea point à se composer une bibliothèque avec les libéralités de M. Martignac ; il trouva plus simple d'en faire une spéculation et de se constituer marchand de livres, sans toutefois s'assujétir à la patente.

Ce fut avec M. Chatel, libraire, que traita M. Barateau, pour la vente des livres qu'il tenait de la munificence du ministre. M. Chatel prit les livraisons et en paya le prix avec exactitude, tant que M. Barateau fut en activité de service.

Cet employé cessa de faire partie du ministère de l'intérieur, après la révolution de juillet 1830 ; mais les ministres nouveaux continuèrent de lui envoyer, au fur et mesure de leur publication, les livraisons des ouvrages dont M. de Martignac, leur prédécesseur, lui avait fait présent. M. Barateau voulut contraindre M. Chatel à recevoir et payer les livraisons postérieures aux événements de juillet.

M. Chatel, qui craint beaucoup les caprices de nos hommes d'état et n'a pas une foi robuste dans la constance des faveurs ministérielles, déclara qu'il ne consentirait à prendre les exemplaires offerts et ceux qui paraîtraient à l'avenir, qu'autant que M. Barateau garantirait personnellement la fourniture complète de toutes les livraisons composant chaque ouvrage. M. Barateau prétendit qu'on n'avait pas le droit de l'astreindre à cette garantie. De là le procès.

M<sup>e</sup> Vatel a présenté les moyens de M. Chatel.

M. Barateau s'est défendu lui-même. On a remarqué la délicatesse de son langage et la convenance parfaite de ses explications.

Le tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Delaunay, libraire, au Palais-Royal, comme arbitre rapporteur.

## EXTÉRIEUR.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

ANGLETERRE. — Les journaux anglais arrivés aujourd'hui, et les lettres particulières de Londres ne donnent aucune nouvelle.

On pense que la crise parlementaire et ministérielle, si elle ne se termine pas promptement, n'offrira, du moins, rien d'important jusqu'à la discussion de la motion de lord John Russell sur l'église d'Irlande.

Cette discussion est fixée au 30 mars, sans remise.

ESPAGNE. — Je reçois, par voie extraordinaire, des nouvelles de Bayonne du 16, et de Madrid du 12. Celles de Bayonne contiennent le rapport de Mina sur l'affaire du 12. Ce rapport est daté d'Elisondo, où Mina se trouvait encore le 14.

On a appris d'une source digne de foi, que ce général avait eu avec le président de la junte carliste de Navarre, une longue conférence, dans laquelle le président transfuge a représenté les affaires du prétendu Charles V, comme étant en très mauvais état, et indiqué les moyens de le faire renoncer à ses vaines tentatives de contre-révolution.

La chambre des procuradores a consacré ses séances du 9 et du 10, à discuter une proposition relative à la reorganisation et à l'armement de la milice urbaine.

L'art. 3, qui demandait la mobilisation d'un bataillon par province, a été rejeté.

Dans le cours de cette discussion, M. Martinez de la Rosa a déclaré que le système du cabinet ne subirait aucune modification, et tout le monde lui a su gré de cette franchise. « Il ne sera rien changé, a-t-il dit, à la marche du gouvernement. Si, comme on l'a prétendu, le général Valdès avait voulu dicter un ultimatum en entrant au conseil, et faire dévier le ministère de la ligne qu'il s'est tracée, tous les ministres auraient à l'instant donné leur démission.

OPÉRATIONS EN NAVARRE.

Un officier nous adresse d'Elisondo, à la date du 13 mars, la lettre suivante :

J'ai assisté hier, à l'affaire la plus chaude qui ait eu lieu depuis le commencement de la guerre de Biscaye. Sortis de Pampelune avant-hier, avec environ 4,000 hommes, le même soir il y eut un petit combat ; mais hier, après nous avoir laissé engager dans un défilé affreux, Zumalacarrégu y a fait tout son possible pour nous empêcher d'arriver ici. Il avait à peu près tout son monde, et il nous a attaqués en même temps à la queue de la colonne, et, après avoir laissé passer la division d'Oraa, il a cherché et a réussi un instant à nous séparer. Il ne restait alors en main au général Mina que les bagages, les blessés de la veille et environ 1,500 hommes. Le général a été admirable de sang-froid et de décision. L'énergie physique de Mina est très grande. Il est depuis deux jours et deux nuits à cheval, et se porte bien.

Il y a eu, dans notre dernière rencontre avec Zumalacarrégu, plus d'une scène digne d'un plus grand théâtre militaire. Les troupes de Mina ont exécuté plusieurs charges de cavalerie et des attaques à la baïonnette qui font le plus grand honneur au soldat espagnol.

L'affaire a duré depuis une heure après midi jusqu'à la nuit. Vous avez recueilli tous nos blessés au nombre de 79 dont cinq officiers. Le nombre des morts a été plus considérable, et d'un côté comme de l'autre, parce qu'on s'est vu cette fois plus près que de coutume.

La circonstance a paru favorable au général Mina pour relever le moral de ses troupes si long-temps mal commandées, et il ne s'y est pas épargné. Généraux, officiers et soldats ont montré la plus grande décision. C'est un plaisir que de se trouver au milieu de troupes qui se battent au cri de *vive la liberté* ! Nous avons réussi dans le but de notre expédition, qui était de faire débloquer Elisondo, serré de près par les carlistes. Ils avaient tiré, avant-hier, dans la matinée, des bombes de 12 pouces qui n'ont fait que peu de mal.

Les renforts nous arrivent de Navarre. Bientôt les factieux ne seront plus maîtres de choisir l'heure et le lieu de leurs attaques, et nous aurons raison d'eux. Ce serait, au reste, mal comprendre

ce qui se passe aujourd'hui en Biscaye, que de croire que les troupes de Mina n'aient à combattre qu'une population insurgée.

Vous savez qu'après l'invasion française de 1823, le gouvernement de Ferdinand VII opposa à l'armée de ligne, qui était toute constitutionnelle, l'organisation des volontaires royalistes. Ces volontaires reçurent des leçons de nos officiers français, et étaient devenus des corps passables. Cette organisation n'était pas compatible avec la révolution qui a eu lieu depuis la mort de Ferdinand VII, et c'est elle qui se défend aujourd'hui en Biscaye sous le commandement de Zumalacarrégu.

Ce Zumalacarrégu est certainement l'homme le plus distingué de son parti ; mais il n'a rien fait de bien extraordinaire. Il n'a pas fait sortir ses bataillons de terre en la frappant du pied, comme on veut bien le dire ; il est seulement à la tête de cette organisation d'anciens volontaires, qui, ne pouvant se faire accepter par le régime constitutionnel, essaient de relever le drapeau de don Carlos.

C'était une armée formée de longue main pour la défense de la légitimité espagnole, il faudra du temps et des efforts pour ruiner ces bataillons carlistes, qui ont reçu de l'armée française, depuis 1823, leurs premières leçons de discipline. La supériorité des forces constitutionnelles n'en est pas moins incontestable, et le général Mina est parfaitement en état d'apprendre à l'heureux chef de l'insurrection carliste que ses premiers succès l'ont engagé dans une voie où sa perte est inévitable.

Déjà l'activité de Zumalacarrégu s'est beaucoup ralentie ; il devient circonspect. Mina, au contraire, ayant complété la reorganisation de son armée, et assuré d'être soutenu par le nouveau ministre de la guerre Valdez, met dans ses opérations une vigueur décisive et qui ne peut manquer d'amener de prompts résultats.

## AVIS.

M. Escoffier, docteur en médecine, demeurant à Saint-Etienne, rue Sainte-Catherine, prévient qu'il a été institué héritier universel de François Berthéas, décédé armurier à Saint-Etienne, par un testament olographe du 6 novembre 1831, que dès-lors c'est à lui que doivent être comptées toutes les sommes dues à la succession dudit sieur Berthéas, que les payemens faits à d'autres, même sur la représentation du titre, seraient considérés comme non avenues, M. Escoffier se réservant dans ce cas, de diriger toutes poursuites criminelles contre qui il appartiendra. (468 4)

Mardi 24 mars,

AU BÉNÉFICE DE M. CÉLICOURT,

LES CHAUFFEURS, mélodrame en 3 actes.

DIX ANS AVANT, prologue historique de 1793.

CAMILLE, vaudeville de M. Scribe.

LES NOCÉS DE GAMACHE, ballet-pantomime en 2 actes.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(495) Mardi prochain vingt-quatre mars mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin, sur la place des Terreaux, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant principalement en tables, chaises, commodes, garde-manger, glaces, tableaux, lits garnis, horloge, vaisselle, batterie de cuisine, etc. etc.

(494) VENTE APRÈS DÉCÈS,

D'un mobilier, situé rue Vieille-Monnaie, n° 17.

Le mardi vingt-quatre mars mil huit cent trente-cinq, à neuf heures du matin, dans le domicile ci-dessus désigné, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères du mobilier ci-après détaillé :

Commodes, bois de lit, matelas en laine, couvertures laine et coton, traversins, oreillers, draps de lit, chemises et hardes à l'usage de femme, chauffe-lit, horloge de Comté ; un ourdissoir en bois dur, garni de tous ses agrès ; chaises bois et paille, etc.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix d'adjudication, à la charge de l'adjudicataire.

## ANNONCES DIVERSES.

### ENGRAIS CRUORIQUE.

Cet engrais qui se compose d'une grande quantité de matières animales avant leur fermentation, renferme une grande puissance fertilisante sous un poids et un volume peu considérable. Il est exempt de toute odeur ; son effet est peu excitant, mais très-nutritif ; son emploi peut s'appliquer à toutes les cultures, mais surtout dans les terrains peu accessibles. Sa lente décomposition en rend l'effet durable et garantit les végétaux du mauvais goût qu'ils contractent avec les engrais d'une fermentation trop active.

S'adresser à l'établissement, à M. Hector Charbonneau, sur le chemin de la Part-Dieu aux Charpennes, aux Brotteaux. (472 4)

Spectacles du 23 mars.

GRAND-THÉÂTRE.

La Tour de Stockolm, drame. — Les Exercices de MM. Venitien et Rozet.

GYMNASE LYONNAIS.

Le Mari et l'Amant, comédie. — Lestocq, opéra.

BOURSE DE PARIS du 20 mars.

Cinq pour cent,	107f 65	107f 80	107f 65	107f 80
— fin courant,	107f 60	107f 75	107f 60	107f 75
Trois pour cent,	80f 55	80f 60	80f 55	80f 55
— fin courant,	80f 65	80f 70	80f 60	80f 70



P.-E. PRUDHON,  
Rédacteur, l'un des Gérans.